
Direction de
l'Administration Générale

LONS-LE-SAUNIER, LE

7.1.83

Bureau de la
Réglementation Générale
et de l'Environnement

Arrêté n° 93.

70-1-1983.

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de ladite loi ; ensemble le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de ladite loi ; ensemble l'arrêté interministériel du 20 Novembre 1979 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts, accordées en application du décret n° 75.218 ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; ensemble le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; ensemble le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU l'instruction du 21 Juin 1976 de Monsieur le Ministre de la Qualité de la vie relative au bruit des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 Février 1978 ;
- VU la demande datée du 1er Mars 1982 par laquelle Monsieur GENTELET René, président de la Société Coopérative Fromagère d'ORGELET, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une porcherie d'une capacité de 1200 porcs à l'engrais ;
- VU les plans d'ensemble et des lieux environnants ;
- VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Paul KARCHE, géologue, daté du 29 Mars 1982 ;
- VU le rapport de Monsieur AGNET, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses agricoles de POLIGNY daté du 12 Mars 1982 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d'ORGELET du 10 Septembre 1982 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLAISIA du 30 Juillet 1982 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MERONA du 30 Juillet 1982 ;

- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PRESILLY du 9 Août 1982 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de SARROGNA du 4 Septembre 1982 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MOUTONNE du 4 Août 1982 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture du 16 Août 1982
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 Septembre 1982 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement du 16 Septembre 1982 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 1982 ;

ARRETE

Article 1er

La société coopérative fromagère d'ORGELET dont le siège social est à ORGELET est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à construire et exploiter une porcherie implantée sur le territoire de ladite commune, lieu-dit "Prairie du Vernois", parcelle n° 22.

Article 2

1° La capacité maximale de la porcherie sera de 1200 porcs à l'engrais en présence simultanée ;

2° L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier ;

Article 3

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, les bas des murs, sur une hauteur de 1 m au moins sera revêtu d'un matériau lisse, imputrescible, imperméable, résistant aux chocs.

Toutes les parties de la porcherie, notamment les murs et les sols devront être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4

L'éclairage naturel sera assuré par 10 ouvertures de 0,75 m² chacune.

Article 5

L'aération sera assurée par un système de ventilation dynamique ou statique permettant le renouvellement de l'air dans des conditions conformes aux impératifs hygiéniques et atténuant au maximum la diffusion de l'odeur en direction des habitations des tiers.

Article 6

La porcherie sera approvisionnée en quantité suffisante d'eau potable.

Article 7

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoût et pourront être dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

En tout état de cause, elles seront évacuées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction du 6 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Article 8

Les eaux pluviales non polluées seront dirigées vers un émissaire séparé.

Article 9

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...), des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc..), des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 10

La cuve à lisier doit être étanche en matériaux durs, sans canal de trop plein. Elle doit être conçue de telle sorte qu'un dispositif permettant la désodorisation puisse être installé.

Elle ne recevra que les déjections solides et liquides des animaux ainsi que les eaux de lavage à l'exclusion de tout additif néfaste ou nocif et de déchets.

Cet ouvrage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 90 jours.

En tout état de cause sa capacité sera au minimum de 1500 m³.

Article 11

1° les lisiers seront soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface d'au moins 150 hectares.

2° L'épandage sera pratiqué sur les terrains énumérés en annexe du présent arrêté dans la mesure où toutes les dispositions du présent article et de l'article 12 seront respectées.

3° Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'épandage, sur les terrains inscrits au plan et n'appartenant pas à l'exploitant de la porcherie, doit faire l'objet d'une convention par laquelle les tiers propriétaires s'engagent à respecter les conditions du présent article et de l'article 12.

Cette convention sera renouvelée à chaque changement d'exploitant de la porcherie. La nouvelle convention sera présentée au Préfet dans le délai défini à l'article 22.

Les propriétaires des terrains d'épandage doivent fournir à l'exploitant, en temps opportun, les renseignements nécessaires à la tenue du registre mentionné au 7°.

4° En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les quantités maximales à épandre par hectare et par an sont définies en fonction des zones décrites dans le rapport du géologue joint au dossier de demande d'autorisation et citées à l'annexe I et à l'annexe II (carte de référence au 10000 ème) du présent arrêté.

Les séances d'épandage seront espacées d'au moins quinze jours.

Aucun apport de lisier, purin ou fumier d'une autre origine animale ne pourra être effectué au-delà des normes ainsi définies.

5° Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

6° L'épandage est interdit :

- pendant les mois de Juillet et Août, à moins d'utiliser un lisier désodorisé ou le procédé d'enfouissement dans les 3 heures qui le suivent, après accord du maire de la commune concernée. S'il s'agit de lisier non désodorisé et s'il n'est pas possible de pratiquer l'enfouissement dans un délai de 3 heures, une dérogation pourra être accordée par le Préfet après consultation du maire de la commune concernée et de l'Inspecteur des Installations Classées Agricoles.
- pendant les périodes de gel prolongé ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards ;
- à moins de 35 m des cours d'eau, des conduits d'eau sans pression, routes et chemins et dans les zones de protection des sources et captages d'eau potable ;
- en tout état de cause, à moins de 100 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères ;
- sur des pentes supérieures à 8 % s'il n'y a pas enfouissement immédiat.

7° l'exploitant consignera sur un registre spécial la date des vidanges, leur volume, leur destination, le nom du bénéficiaire, la superficie utilisée pour l'épandage.

Article 12

a) les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

b) Pour être épandus à moins de 300 m des habitations le lisier sera :

- soit désodorisé par oxygénation pendant le stockage,
- soit désodorisé avant épandage par un procédé chimique,
- soit épandu par enfouissement,
- soit épandu superficiellement et enfoui par un labour qui se fera au plus tard dans les 3 heures après l'épandage.

Au-delà de 300 m, l'épandage pourra avoir lieu superficiellement.

En aucun cas l'épandage ne pourra se faire à moins de 100 m des habitations occupées par des tiers.

Article 13

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie et ses annexes ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations classées leur sont applicables.

Article 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs ; une fois par an, les locaux seront blanchis et désinsectisés à l'aide de produits autorisés par un organisme agréé par la Direction départementale des Services Vétérinaires. Cette dernière sera informée dans un délai d'un mois de l'exécution de ces opérations.

Article 15

Un local spécial, fermant à clé, inaccessible aux autres animaux, doit être prévu pour les cadavres qui seront remis à l'équarrisseur dans les meilleurs délais.

S'il y a risque de putréfaction avant l'enlèvement, toutes dispositions seront prises, dans le cadre de la législation en vigueur, pour éviter les mauvaises odeurs, la pullulation des mouches et insectes, et le développement de maladies.

Article 16

L'exploitant devra veiller au bon entretien de l'établissement afin d'éviter en tous lieux, toute nuisance et pollution, en particulier par écoulement des eaux résiduaires ou déchets quelconques, faute de quoi, les mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 pourront être appliquées sans préjudice des poursuites pénales prévues par ladite loi et les textes pris pour son application.

Un rideau d'arbres à feuilles persistantes sera planté entre la porcherie et le CD n° 2 pour masquer les bâtiments.

Article 17

Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art et de façon à éviter les incendies et les accidents.

Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans la porcherie. Les accès seront aménagés de telle sorte que l'intervention rapide des engins de lutte contre l'incendie soit possible.

Un poteau d'incendie de 100 mm sera installé à moins de 200 m de la porcherie ; il devra fournir un débit de 60 m³ heure pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar. Ce poteau pourra être remplacé par une réserve d'eau de 120 m³ bien signalée et facilement accessible.

Article 18

La présente autorisation sera caduque si l'installation dont il s'agit n'a pas été mise en activité dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que la Coopérative fromagère agricole d'ORGELET puisse de ce chef, prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 20

Il est expressément défendu à la Coopérative agricole fromagère d'ORGELET de donner extension à son établissement et d'apporter des modifications à l'état des lieux sans en avoir obtenu l'autorisation.

Article 21

Le titulaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 22

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra son changement. En cas d'arrêt de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra.

Article 23

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée, aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 24

MM. le Secrétaire Général du Jura, le maire d'ORGELET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations classées à LONS-le-SAUNIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur départemental de l'Agriculture,
le Directeur départemental de l'Equipement,
le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement,
le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.
le Président de la Société Coopérative fromagère d'ORGELET.

LONS-le-SAUNIER, le - 7 JAN. 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe CHAIX

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau :



M. CAZEAUD

ANNEXE I

Zones et normes d'épandage autorisées
sous réserve du respect des prescriptions
des articles 11 & 12 du présent arrêté.

Référence cartographique = annexe II

Premier groupe :

Zone n° 1 au nord-est, à l'est et au sud de Vampornay,
Zone n° 3 à l'est du pont de Thoreigne,
Zone n° 5 au sud d'ORGELET, et lieu-dit "L'Echeillon",
Zone n° 6 à l'est et au sud de Merlin ;

La quantité maximale de lisier à épandre par hectare et par an sera de 80 m³ sans dépasser 30 m³ par séance d'épandage.

Deuxième groupe :

Zone n° 4 au sud de Mérona,
Zone n° 7 au nord de la porcherie, lieu-dit "Grange Magnin"

La quantité maximale de lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 m³ sans dépasser 30 m³ par séance d'épandage.

Troisième groupe :

Zone N° 8 au nord et à l'ouest de Chatagna ;

La quantité maximale de lisier à épandre par hectare et par an sera de 60 m³ sans dépasser 20 m³ par séance d'épandage.

L'épandage se fera à plus de 30 m des drains.

Quatrième groupe :

Zone n° 9 à l'est et au sud de Senay, le Bugnon
Zone n° 9 bis au nord et à l'ouest de Sézéria,
le Sauget, terre blanche.

L'épandage ne se pratiquera qu'après le mois d'AVRIL en respectant une quantité maximale de 25 m³ par hectare et par an.

L'épandage se fera à plus de 30 m des drains.